

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 21 octobre 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le vingt et un octobre, les membres du Conseil Municipal de la Ville de REICHSHOFFEN, légalement convoqués le 15 octobre 2025, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Hubert WALTER, Maire.

Présents : Monsieur le Maire Hubert WALTER,
Monsieur le Maire Délégué Jean-Marc LELLE,
Mesdames et Messieurs les Adjoints Marie-Hélène NICOLA, Pierre-Marie REXER, Eliane WAECHTER (à partir du point n° 2025-10-062), Jean-Michel LAFLEUR et Céline ULLMANN,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux Evelyne DING, Pierre LORENTZ, Louis KOENIG, Monique MACHI, Caroline LEININGER, Nathalie GASSER, Daniel BALDAUFF, Delphine PICAMELOT, Raphaël BURCKERT, Elodie REPPERT, Mohamed DIB, Marc REYMAN et Marc HASSENFRATZ.

Absents excusés avec procuration :

- M. Jean-Guy CLEMENT a donné procuration à Mme Marie-Hélène NICOLA,
- M. Paul HECHT a donné procuration à M. Hubert WALTER,
- Mme Christine SICOT a donné procuration à M. Louis KOENIG,
- M. Thierry BURCKER a donné procuration à Mme Elodie REPPERT,
- Mme Isabelle KELLER a donné procuration à Mme Evelyne DING,
- Mme Marie-Lyne UNTEREINER a donné procuration à M. Mohamed DIB.

Absents excusés :

- Mme Eliane WAECHTER (jusqu'au point n° 2025-10-062),
- M. Serge KOCH,
- Mme Charlotte BACH.

Absent :

- M. Michel MEYER.

Assistaient également à la réunion :

- Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services,
- M. Fabrice FISCHER, Directeur des Services Techniques.

CALCUL DU QUORUM : 29 : 2 = 15 (*nombre arrondi à l'entier supérieur*).

(Les Conseillers Municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum).

Le quorum étant atteint avec 19 présents au moment de l'ouverture de la séance, le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Secrétaire de séance titulaire : Mme Céline ULLMANN.

Secrétaire adjoint : Mme Maria WAGNER, Directrice Générale des Services.

ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

2025-10-060	Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 août 2025	114
2025-10-061	Point d'information concernant les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 26 mai en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales	114

AFFAIRES FINANCIERES

2025-10-062	Budget Principal : Décision Budgétaire Modificative n° 1	115
2025-10-063	Admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable	117
2025-10-064	Subvention exceptionnelle d'investissement : Association Culturelle de REICHSHOFFEN	118
2025-10-065	Convention de partenariat « Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » avec la Région Grand Est	119
2025-10-066	Convention 2026 avec le SYCOPARC pour la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'Eau	120

PERSONNEL

2025-10-067	Convention de mise à disposition de personnel à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains dans le cadre d'un contrat d'apprentissage AEPE	122
2025-10-068	Obligation en matière d'emploi de personnes handicapées	123

AUTRES DOMAINES

2025-10-069	Rapport d'activité 2024 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace du Nord	124
2025-10-070	Rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	125
2025-10-071	Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau	125

COMpte - RENDU

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures. Il procède à l'appel des membres présents et rappelle l'ordre du jour.

2025-10-060. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2025

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 4 abstentions (Mme ULLMANN, MM. KOENIG, BURCKERT et HASSENFRATZ) :

- approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 août 2025.

2025-10-061. POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 26 MAI 2020 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Période du 29 juillet au 9 octobre 2025

Alinéa 4 : Passation des marchés et accords-cadres à procédure adaptée	
Date	Objet de la décision
29.7.2025	Rond-point Bugatti – Rue de Strasbourg : Fourniture et pose d'une borne énergie escamotable Titulaire : PAUTLER Montant : 4 089,55 € T.T.C.
19.8.2025	La Castine : Remplacement pompe double circulateur chauffage Titulaire : BM Chauffage Montant : 6 405,89 € T.T.C.
19.8.2025	Restaurant de la Gare : Remplacement extracteur hotte cuisine Titulaire : K'AIR Montant : 5 959 € T.T.C.
20.8.2025	Restaurant de la Gare : Remise en état des installations électriques Titulaire : Electricité BRUNNER Montant : 4 941,14 € T.T.C.
15.9.2025	16 rue du Général Leclerc : Remplacement vitrine Titulaire : MAZILI Montant : 3 520,56 € T.T.C.
17.9.2025	Chapelle Saint Joseph – Salle médiation : Installation équipement audio et projection Titulaire : TRS Sonorisation Montant : 21 217,96 € T.T.C.
17.9.2025	Installation module de jeux grimpe au fil de l'eau Titulaire : FENNINGER Montant : 47 318,40 € T.T.C.
6.10.2025	Restaurant de la Gare : Travaux sanitaires Titulaire : STOHR et Fils Montant : 11 879,22 € T.T.C.

8.10.2025	Restaurant de la Gare : Ligne de cuisson Titulaire : CHR Alsace Montant : 17 486,22 € T.T.C.
9.10.2025	La Castine : Remplacement pompe hydraulique défectueuse Titulaire : AMS Montant : 8 442 € T.T.C.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte des décisions prises.

Arrivée de Mme Eliane WAECHTER au point n° 2025-10-062.

2025-10-062. BUDGET PRINCIPAL : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

M. le Maire rappelle que la Décision Budgétaire Modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au Budget Primitif. L'élaboration du budget étant un acte nécessairement prévisionnel, la Commune prévoit en début d'année les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Pour autant, il convient de souligner que l'élaboration du Budget Primitif reste par essence estimative et prévisionnelle, et peut être soumise à différents aléas notamment en fonction des évolutions de la conjoncture économique (inflation, hausse des taux d'intérêt, flambée des prix...).

En effet, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés, ou que l'inflation et la hausse des prix des matières premières et des énergies aient modifié les paramètres sur lesquels ont été basées les estimations. De plus, de nouvelles situations ou des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessiter l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Dans ce contexte, M. le Maire informe le Conseil que la Commune a bénéficié depuis janvier 2025 du versement par la DGFIP d'avances mensuelles anticipées sur les recettes de la fiscalité locale, sur la base d'une ressource annuelle plafonnée estimée au total à 2 217 202 €, toutes taxes confondues.

Il s'avère que l'état mensuel des avances détaillées de la DGFIP du mois d'août 2025 fait état d'une régularisation de -14 611 € liée à une diminution des recettes fiscales attendues sur la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants. En effet, certains propriétaires assujettis à cette taxe ont pu bénéficier d'un dégrèvement, après transmission aux services fiscaux d'un motif recevable justifiant la vacance de leur logement.

Il convient de prendre en compte au Budget Principal 2025 de la Commune le montant négatif de 14 611 € issu de ce dégrèvement, en section de Fonctionnement/Dépense au chapitre 014 « Atténuations de charges »/article 7391112.

Or, lors de l'élaboration du Budget Primitif 2025 il n'avait pas été prévu de crédits au chapitre 014, le besoin n'ayant pu être anticipé à ce moment-là. En effet, il n'était pas possible de savoir s'il y aurait des dégrèvements ni pour quel montant.

Il s'avère nécessaire pour prendre en compte cette régularisation de créer en section de Fonctionnement/Dépense le chapitre 014 « Atténuation de produit » ainsi que l'article 7391112 « Dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants » et d'opérer un transfert de crédits à partir d'un autre article de la section de Fonctionnement/Dépense pour alimenter l'article 7391112.

Par conséquent, il est proposé d'adopter la Décision Budgétaire Modificative n° 1 au Budget Principal 2025, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT/DEPENSE	
Chapitre 011	Chapitre 014
Article 615231-847 : Entretien et réparations de voirie -14 611 €	Article 7391112-01 : Dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants +14 611 €
Total : -14 611 €	Total : +14 611 €

VU l'état détaillé des avances mensuelles transmis par la DGFIP au mois d'août 2025 présentant une régularisation négative de 14 611 € issue du dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants,

VU les crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2025 et notamment l'absence de crédits ouverts au chapitre 014 en section de Fonctionnement/Dépense, cette situation n'ayant pu être anticipée,

VU l'impossibilité d'appliquer la fongibilité des crédits en raison de l'absence de crédits ouverts au chapitre 014 en section de Fonctionnement/Dépense,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster les crédits de la section de Fonctionnement/Dépense afin de permettre de prendre en compte au Budget Principal la régularisation négative de 14 611 € issue du dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, au chapitre 014/article 7391112,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la décision budgétaire modificative n° 1 au Budget Principal 2025, comme suit :
- Création du chapitre 014 « Atténuations de produit »,
 - Création de l'article 7391112 « Dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants »,
 - Transfert de crédits budgétaires suivant balance ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT/DEPENSE	
Chapitre 011	Chapitre 014
Article 615231-847 : Entretien et réparations de voirie -14 611 €	Article 7391112-01 : Dégrèvement de Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants +14 611 €
Total : -14 611 €	Total : +14 611 €

- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-063. ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE IRRECOUVRABLE

M. le Maire informe le Conseil que M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable de HAGUENAU, service de la Direction Générale des Finances Publiques en charge du contrôle de l'exécution du budget communal, a sollicité par courriel en date du 16 septembre 2025 l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable au Budget Principal pour un montant de 255,35 €.

En effet, les différentes relances et poursuites successives effectuées depuis 2016 par les services de la Direction Générale des Finances Publiques à l'encontre du débiteur se sont avérées infructueuses, car celui-ci est insolvable, n'a pas d'employeur, présente un compte bancaire négatif. L'intéressé a pour adresse la Maison d'Arrêt de STRASBOURG, il est donc encore incarcéré. La dernière saisie à tiers détenteur effectuée par les services de la DGFIP en date du 17 mai 2025 est revenue « sans provision ».

Selon les services de la Trésorerie, cette créance datant de l'année 2016, il conviendrait de la considérer comme étant irrécouvrable et de l'admettre en non-valeur.

M. le Maire rappelle que la créance concernée avait déjà fait l'objet d'une précédente sollicitation des services de la DGFIP pour son admission en non-valeur en date du 27 juin 2023. La Commission des Finances avait émis un avis défavorable à cette admission en non-valeur lors de sa réunion du 10 octobre 2023.

Le Conseil Municipal avait suivi cet avis, refusant l'admission en non-valeur par délibération en date du 18 octobre 2023, en argumentant que ladite créance résultait de frais consécutifs à des dégâts dont l'intéressé était l'auteur et pour lesquels il avait été condamné à une mesure de réparation financière. D'autre part, le Conseil avait estimé que le redevable étant encore très jeune, sa situation financière pourrait s'améliorer dans un futur proche et permettre un recouvrement de la créance.

Il précise que la Commission des Finances réunie en date du 14 octobre 2025, a émis à l'unanimité un avis défavorable à cette demande d'admission en non-valeur, étant donné que ladite créance provient de la condamnation du redevable par le Tribunal à une mesure de réparation financière envers la Commune suite à des dégradations qu'il a commises. En outre, considérant le jeune âge du redevable, les membres de la commission des Finances ont estimé qu'il pourrait retrouver prochainement un emploi et une meilleure situation financière, qui lui permettra de s'acquitter de sa dette.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

M. Raphaël BURCKERT demande pendant combien de temps il est possible de recouvrer une créance.

M. le Maire explique que le recouvrement est possible aussi longtemps que la créance existe et n'a pas été admise en non-valeur.

VU la demande d'admission en non-valeur formulée en date du 16 septembre 2025 par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de HAGUENAU,

VU l'avis défavorable de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que, selon les services de la DGFIP, la créance susvisée serait irrécouvrable, toutes les tentatives de recouvrement de cette somme ayant échoué depuis 2016, le tiers étant sans emploi et insolvable,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- refuse l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable susvisée, pour un montant de 255,35 €,
- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-064. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT : ASSOCIATION CULTURELLE DE REICHSHOFFEN

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil que la Castine, espace culturel et de spectacle qui abrite dans ses murs de nombreuses activités artistiques parmi lesquelles une salle de cinéma et les écoles de musique et de danse, est un bâtiment communal construit en 1992, aujourd’hui âgé de 33 ans.

Bien que soumis à des vérifications techniques annuelles et entretenus de manière suivie et régulière, certains de ses équipements montrant quelques signes d’usure et d’obsolescence ont besoin d’être renouvelés et mis à jour, afin de garantir un niveau de qualité performante pour le bon déroulement des spectacles et séances de cinéma présentés dans la salle.

Le matériel scénique et cinématographique, notamment l’équipement de cinéma numérique, nécessite une importante remise à niveau, indispensable pour assurer une qualité optimale d’image et de son.

D’autre part, il s’avère nécessaire d’effectuer un relamping au niveau de l’éclairage de la scène. En effet, les projecteurs actuels très énergivores de technologie lampe à incandescence, ainsi que la console de télécommande doivent être remplacés.

Afin de permettre à l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN de financer la réalisation des travaux de renouvellement nécessaires, il est proposé d’attribuer à l’association une subvention exceptionnelle d’investissement de 70 000 €. Il est proposé que le versement de la subvention envisagée soit effectué au moment opportun sur sollicitation de la Castine, sur présentation de justificatifs des dépenses.

M. le Maire rappelle que cette somme de 70 000 € correspond à l’économie réalisée par l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN sur son budget en 2024, qui avait donné lieu à une réduction de la participation financière annuelle de la Commune à la demande de l’association, entérinée par l’avenant n° 1 à la convention de financement 2024, approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024.

L’Association Culturelle de REICHSHOFFEN sollicitera également la participation financière du Centre National du Cinéma et de l’Image Animée (CNC) et prendra en charge une partie du coût de ces investissements sur ses fonds propres.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l’attribution de cette subvention exceptionnelle d’investissement à l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2024,

VU les termes de l’avenant n° 1 à la convention de financement 2024 entre la Ville de REICHSHOFFEN et l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN,

VU l’avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et de rénover certains équipements de la Castine afin de maintenir un niveau de qualité performant, notamment le dispositif de projection cinématographique et le matériel d’éclairage scénique,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- décide d’attribuer à l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN une subvention exceptionnelle d’investissement de 70 000 €,
- impute la dépense à l’article 20422 en section d’investissement/dépense du Budget Principal 2025,
- approuve que le versement de ladite subvention soit effectué sur sollicitation de l’Association Culturelle de REICHSHOFFEN, après présentation de justificatifs des dépenses,

- charge le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-065. CONVENTION DE PARTENARIAT « ACCOMPAGNEMENT DES COMMERCES EN RURALITE POUR LA REVITALISATION DES BOURGS » AVEC LA REGION GRAND EST

M. le Maire rappelle que la Ville est engagée depuis 2017 dans une démarche globale de revitalisation du bourg centre soutenue financièrement par la Région Grand Est. Dans ce cadre, une étude de diagnostic complète sur le bourg centre, subventionnée par la Région, avait été menée en 2018 par le Cabinet LESTOUX et Associés, aboutissant à des préconisations d'actions en vue de favoriser la redynamisation et l'attractivité du centre-ville.

Labellisée « Petite Ville de Demain » et signataire depuis 2023 de l'Opération de Revitalisation du Territoire portée par la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, la Commune s'inscrit pleinement dans une dynamique de revitalisation économique et commerciale en étroite collaboration avec les commerçants, artisans et associations locales.

La question de la revitalisation des territoires ruraux par le soutien aux commerces s'inscrit dans le « Pacte pour les ruralités » de la Région Grand Est, adopté en séance plénière du Conseil Régional du 5 avril 2024. Par le dispositif ACCOR, « Accompagnement des Commerces en ruralité pour la Revitalisation des bourgs » la Région soutient l'offre commerciale de proximité en accompagnant les opérations de création, de rénovation ou d'embellissement de locaux commerciaux. Il améliore ainsi l'attractivité du commerce local dans les communes rurales et contribue à renforcer l'armature commerciale au sein de ces communes d'un EPCI.

La Commune a candidaté au dispositif ACCOR par courrier du 1^{er} octobre 2025, avec l'objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville et soutenir son tissu économique, en complétant les actions déjà engagées : boutiques à l'essai, accompagnement numérique, animations commerciales et requalification d'espaces publics.

Il est proposé de conventionner avec la Région Grand Est et d'accompagner financièrement les commerces pour la création, la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux et globalement d'œuvrer à la qualité de l'offre commerciale du bourg centre.

Le dispositif d'aide régionale ACCOR prévoit que l'accompagnement financier doit se faire par un co-financement à part égale de la Région et de la Ville de REICHSHOFFEN ne dépassant pas 50 % des dépenses éligibles H.T. du projet d'Investissement de l'entreprise. L'engagement de la Région à participer au co-financement demeure néanmoins conditionné à la poursuite du dispositif régional en vigueur et de l'inscription des crédits au moment du vote du budget concerné.

Le plafond de l'aide globale ne pourra excéder 20 000 € par dossier et par bénéficiaire. La Commune s'engage à accompagner le projet par une assistance technique et logistique et sera chargée du pilotage administratif et opérationnel de l'opération.

Il est prévu que la convention prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans, renouvelable sur la base d'un bilan et après un nouveau vote de l'assemblée délibérante de la Région. Le projet de convention est assorti d'un règlement d'intervention définissant les modalités juridiques, financières et administratives. Ce dernier précise notamment les projets et les dépenses éligibles ou non éligibles, la nature et le montant de l'aide financière et les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le conventionnement proposé avec la Région Grand Est dans le cadre du dispositif ACCOR.

M. Marc HASSENFRATZ relève que la Commune devrait tirer profit de ce dispositif, étant propriétaire de plusieurs bâtiments commerciaux du secteur.

M. le Maire explique que ce n'est pas le propriétaire du bâtiment qui bénéficie du dispositif, mais l'exploitant de l'établissement. Cependant, si ce dernier exploite un commerce dans un bâtiment communal il est évident que les investissements réalisés dans le local profiteront également à la Ville.

Mme Delphine PICAMELOT demande si la convention prévoit un nombre maximum de dossiers.

M. le Maire répond par la négative. La Commune a indiqué trois ou quatre projets.

VU le règlement d'intervention relatif au dispositif « Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » adopté par délibération n° 24CP-1332 de la Commission Permanente du Conseil Régionale Grand Est en date du 21 juin 2024,

VU la demande de conventionnement de la Ville de REICHSHOFFEN par courrier motivé en date du 1^{er} octobre 2025,

VU l'avis favorable de la Région Grand Est à l'intégration de la Commune dans le dispositif régional ACCOR en date du 6 octobre 2025,

VU la proposition de convention ACCOR entre la Commune de REICHSHOFFEN et la Région Grand Est,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT le soutien attendu par le biais de ce partenariat avec la Région Grand Est en faveur de l'accompagnement financier des commerces pour la création, la rénovation, l'embellissement des locaux commerciaux et favoriser globalement l'amélioration de la qualité de l'offre commerciale du bourg centre,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le règlement d'intervention relatif au dispositif d'aide régionale ACCOR sur le périmètre de la Commune de REICHSHOFFEN,
- approuve les termes du projet de convention ACCOR entre la Commune et la Région Grand Est,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer le règlement d'intervention et la convention susmentionnés, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-066. CONVENTION 2026 AVEC LE SYCOPARC POUR LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU PLAN D'EAU

M. le Maire rappelle au Conseil que la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'Eau a été classée le 14 novembre 2014 par la Région Grand Est pour une durée illimitée (article 2 de la délibération de classement). Il s'agit d'une ancienne Réserve Naturelle Volontaire agréée créée le 29 juin 1992. La Ville, propriétaire de toutes les parcelles incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'eau, est à l'origine de son classement.

D'une superficie de 24 hectares et 5 ares et d'une altitude moyenne de 185 m, la réserve est située au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, à la limite sud du site Natura 2000 « Haute Moder et affluents ». L'essentiel de la réserve est constitué d'un plan d'eau destiné à l'écrêtage des crues dont la superficie varie, selon la hauteur d'eau stockée, de 16 à 22 hectares.

Le site présente une faune particulièrement riche, notamment sur le plan ornithologique. Le dossier de classement mentionne que la réserve est un site d'hivernage important pour de nombreux oiseaux d'eau, qui est occasionnellement utilisé par les oiseaux migrateurs.

Parmi les points positifs pour garantir l'accueil et le stationnement des oiseaux, on note en particulier l'interdiction des loisirs liés à l'eau (baignade, canotage...), l'interdiction de la chasse sur tout le site (à l'exception des espèces classées nuisibles), l'autorisation de la pêche uniquement sur la moitié aval du plan d'eau et à partir des berges.

La Ville, désignée comme gestionnaire de la réserve par la Région Grand Est lors de son classement, est particulièrement soucieuse de maintenir le plan d'eau en un espace naturel où les habitants peuvent venir se ressourcer. Ne disposant pas de toutes les compétences requises en interne pour assurer la gestion d'une réserve naturelle, la Commune, adhérente à la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, a sollicité le SYCOPARC qui est reconnu pour son expertise en matière de connaissance et de gestion de la nature, tout d'abord pour rédiger le plan de gestion, puis pour l'assister dans sa mise en œuvre en tant qu'appui technique.

La convention annuelle 2026 entre le SYCOPARC et la Ville de REICHSHOFFEN, définit les modalités d'accompagnement du SYCOPARC en tant qu'appui technique à la Commune, pour assurer la mise en œuvre de certaines actions :

- qui s'inscrivent dans la continuité du plan de gestion de la réserve, qui a été rédigé initialement pour la période 2019-2024,
- qui permettront d'orienter les actions lors de la rédaction d'un nouveau plan de gestion en 2026.

Les objectifs du plan de gestion tiennent compte à la fois des enjeux environnementaux, de préservation de la richesse de la faune notamment, et des réalités socio-économiques, telles que la nécessité d'écrêtage des crues et les activités touristiques.

La convention définit le rôle du SYCOPARC dans la mise en œuvre des actions du plan de gestion, les modalités de fonctionnement et de financement de la mission, ainsi que sa durée. Elle précise également que les frais engagés par le SYCOPARC dans le cadre de son accompagnement feront l'objet d'une refacturation à la Commune selon un forfait journalier pour les dépenses de personnel et au réel pour les prestations extérieures.

Le montant des frais liés aux missions menées par le SYCOPARC dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion sont détaillés à l'article 4 de la convention. Le montant total des frais engagés par le SYCOPARC pour la période de conventionnement a été estimé à 11 350 €. La Ville pourra solliciter le soutien financier de la Région Grand Est, en sa qualité de gestionnaire de la Réserve Naturelle du Plan d'Eau.

Un bilan sera présenté à la Commune dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'accompagnement, avant le 31 mai 2027.

VU la proposition de convention entre la Commune et le SYCOPARC pour la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'Eau,

VU l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT les compétences et l'expertise reconnues des techniciens du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en matière de connaissance et de gestion de la nature, pour rédiger le plan de gestion et assister la Commune dans sa mise en œuvre en tant qu'appui technique afin de gérer au mieux la Réserve Naturelle Régionale,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention 2026 entre la Commune et le SYCOPARC pour la mise en œuvre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'Eau,
- autorise le Maire à solliciter l'aide financière de la Région Grand Est pour la gestion de la Réserve Naturelle Régionale du Plan d'eau.
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-067. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE AEPE

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil que par délibération en date du 7 juillet 2009, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place l'apprentissage dans la collectivité.

Il rappelle que le contrat d'apprentissage est une formation en alternance destinée aux jeunes de 16 à 29 ans révolus, ayant satisfait à l'obligation scolaire (scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans).

L'apprentissage présente plusieurs avantages pour les jeunes :

- Bénéficier d'une formation générale, théorique et pratique,
- Recevoir une qualification professionnelle, confirmée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, ou autre titre (ingénieur, autres),
- Obtenir une première expérience de l'entreprise et du travail en conditions réelles,
- Augmenter significativement ses chances de trouver un emploi.

Une fois le contrat d'apprentissage signé, l'apprenti est suivi par un maître d'apprentissage au sein de la structure qui l'emploie. Ce maître d'apprentissage, qualifié, encadrera le jeune tout au long de sa formation.

En septembre 2025, la Commune a recruté une apprentie en CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance », affectée à l'école maternelle « François Grussenmeyer ».

Dans le cadre de son apprentissage, l'intéressée sera amenée à accomplir un certain nombre d'heures au sein d'une structure d'accueil périscolaire, afin qu'elle puisse compléter le panel de ses activités et compétences en lien avec le diplôme présenté.

Les structures d'accueil périscolaire relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains depuis le 1^{er} Juillet 2010, il y a lieu de conclure avec cette dernière une convention de mise à disposition de personnel à titre gratuit, afin d'en définir les modalités juridiques et administratives.

M. Raphaël BURCKERT relève qu'il s'agit d'un poste financé par la Commune qui intervient au périscolaire pour le compte de la Communauté de Communes. Il demande si l'apprentie perçoit un salaire de la commune.

M. le Maire répond qu'elle perçoit l'indemnité prévue par la réglementation dans le cadre de son contrat d'apprentissage.

M. Raphaël BURCKERT demande si la Communauté de Communes propose également ce dispositif.

M. le Maire répond que la Communauté de Communes n'emploie pas d'apprentis.

M. Raphaël BURCKERT demande s'il s'agit d'une volonté de la Commune.

M. le Maire confirme que la Commune a la volonté de soutenir l'apprentissage. Elle emploie actuellement plusieurs apprentis, dont deux en CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance » et un en CAP « Jardinier-Paysagiste ».

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le recrutement par la Commune d'une apprentie en CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance »,

VU la nécessité pour l'apprentie d'effectuer des missions complémentaires au sein de structures d'accueil périscolaire dans le cadre de la formation susmentionnée,

VU la proposition de convention à conclure avec la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains afin de définir les modalités de mise à disposition de ce personnel communal,

CONSIDERANT que la gestion des structures d'accueil périscolaire du territoire relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit auprès de la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains de l'apprentie en CAP « Accompagnement Educatif Petite Enfance » recrutée par la Commune,
- autorise le Maire, à défaut l'un de ses Adjoints, à signer la convention à conclure avec la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains, ainsi que l'ensemble des pièces découlant de la présente délibération.

2025-10-068. OBLIGATION EN MATIERE D'EMPLOI DE PERSONNES HANDICAPEES

M. le Maire rappelle que depuis 2006, les collectivités ont l'obligation d'informer tous les ans le Conseil Municipal de leur situation en matière d'emploi de personnes handicapées.

Selon l'article L. 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils emploient au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total (ETP) de leurs salariés.

En 2024, la Ville de REICHSHOFFEN a employé 3 personnes handicapées, soit 6,38 % de l'effectif total (ETP) rémunéré.

La contribution 2024 de la Ville, pour non-respect de l'obligation légale d'emploi, s'élève donc à 0 €.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code du Travail,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre 2025,

VU l'avis de la Commission des Finances et du développement économique en date du 14 octobre 2025,

CONSIDERANT que selon l'article L. 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils emploient au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total (ETP) de leurs salariés,

CONSIDERANT l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du Code du Travail doit être présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDERANT le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés qui s'établit au 31 décembre 2024 comme suit :

Collectivité	Effectif total rémunéré (au 31/12 de l'année)	Effectif total en équivalent Temps Plein (ETP)	Nombre de Travailleurs Handicapés (au 31/12 de l'année)	Total dépenses en €	Taux d'emploi des Travailleurs Handicapés réajusté (en %)
REICHSHOFFEN	54	47	3	314,08 €	6,38 %

Rappel de la formule de calcul pour connaître le nombre de personnes handicapées à employer : $47 \times 6\% = 2,82$

Pour l'année 2024, la Commune remplit ses obligations, puisqu'elle emploie un nombre de personnes reconnues travailleurs handicapés supérieur à 2,82, à savoir 3 personnes.

Le taux réel de la Commune en 2024 en matière d'emploi de personnes reconnues travailleurs handicapés s'élève 6,38 %, soit plus de 6 % des effectifs (ETP) requis par la réglementation.

Mme Delphine PICAMELOT demande à quoi correspond le montant de 314,08 € de la colonne « Total dépenses ».

M. le Maire explique que la collectivité peut compenser partiellement le déficit d'emploi de personnes handicapées en achetant des matériels à des sociétés qui emploient des personnes en situation de handicap. Cette colonne indique le montant des achats effectués en 2024 auprès d'établissements de type ESAT.

Mme Delphine PICAMELOT demande si cela signifie que la Commune pourrait ne pas employer de personnes handicapées si elle achetait suffisamment de marchandises à des entreprises adaptées qui emploient des personnels en situation de handicap.

M. le Maire le confirme, en théorie, tout en précisant que le montant des achats devrait être conséquent si on devait compenser totalement l'absence d'emploi de personnes en situation de handicap.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte de la situation de la Ville en matière d'emploi de personnes handicapées pour l'année 2024.

2025-10-069. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL D'ALSACE DU NORD

M. le Maire rappelle que les dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace du Nord (PETR), à savoir :

Art. L. 5211-39 : « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activité pour l'année 2024 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace du Nord est présenté au Conseil Municipal.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel d'activité 2024 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural d'Alsace du Nord.

2025-10-070. RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

M. le Maire rappelle que la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, font l'obligation aux collectivités d'informer l'usager du service rendu, notamment pour la gestion et l'élimination des déchets ménagers.

Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art. L. 2224-17-1 : « Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. Le rapport précise, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte. Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport. »

A cet effet, en application du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin a établi un rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qui doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est présenté à l'assemblée.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

2025-10-071. RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

M. le Maire rappelle que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 impose aux collectivités de publier chaque année, un rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement.

Cette disposition est reprise à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Art. L. 2224-5 : Le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (L. n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 161-I-1°).

Le rapport et l'avis du Conseil Municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du Code de l'Environnement (L. n° 2016-1087 du 8 août 2016, art. 31).

Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Pour les collectivités faisant partie d'un E.P.C.I, ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant avant le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice ».

Dans ce contexte, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2024 établi par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de REICHSHOFFEN et Environs est présenté à l'assemblée.

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil prend acte du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

COMMUNICATIONS

- **Déclarations d'Intention d'Aliéner**

M. le Maire informe l'assemblée que 13 Déclarations d'Intention d'Aliéner ont été enregistrées depuis la réunion du 26 août 2025.

Le droit de préemption de la Ville n'a pas été exercé à l'occasion de ces ventes.

- **Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 20 octobre 2025**

M. le Maire rend compte des discussions du Conseil Communautaire du 20 octobre 2025 portant sur les points suivants :

↳ Droit de Préemption Urbain :

➤ Décisions prises par le Président par délégation du Conseil Communautaire,

↳ Affaires Générales :

➤ Délégation au Président pour la signature des compromis de vente dans la ZAC du Dreieck,

➤ Présentation du rapport d'activité 2024 du PETR d'Alsace du Nord,

➤ Présentation du rapport d'activité 2024 du SMICTOM Nord Alsace,

➤ Présentation du rapport d'activité 2024 de l'Office de Tourisme intercommunale de l'Alsace Verte,

↳ Affaires Financières :

➤ Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant : Suppression de la régie de recettes de la halte-garderie,

➤ Attribution d'un marché portant sur le groupement de commandes relatif à la location, l'installation et la maintenance de fournitures d'impression,

➤ Attribution de subvention à l'Entente Musicale d'OBERBRONN-ZINSWILLER,

↳ Développement Economique :

➤ ZAC du Dreieck : Vente d'un terrain à la SCI ACM2,

↳ Urbanisme :

➤ Modification n° 2 du PLUi : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale,

➤ Révision allégée n° 2 du PLUi : Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, bilan de la concertation et arrêt,

↳ Service à la Personne :

➤ Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT),

➤ Modifications du règlement de l'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant de REICHSHOFFEN « Halte-garderie »,

↳ Marchés Publics :

➤ Construction d'un Centre d'Incendie et de Secours Intercommunal : Modification de la composition du jury de maîtrise d'œuvre.

M. le Maire précise qu'il rendra compte des points abordés lors du Conseil Communautaire du 8 septembre dernier au prochain Conseil Municipal qui aura lieu le 25 novembre.

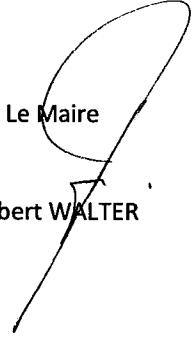
- **Evènements à venir**

Samedi 25 octobre :	à 14 h 00	Tournoi Galaxie Jeunes / Tennis Club de REICHSHOFFEN
	à 18 h 00	Complexe Sportif
Lundi 27 octobre :	16 h 30	Don du Sang Espace Cuirassiers
Vendredi 31 octobre :	à 18 h 00	Soirée Halloween / Association « Kirschenknibber »
	à 22 h 00	Animation assurée par le R.A.I. Cour de la Mairie – NEHWILLER
Samedi 1 ^{er} novembre :		Triple sonnerie pour les défunts à 18 h 03, 18 h 21 et 18 h 38
Dimanche 2 novembre :		Fête Missionnaire / Paroisse Protestante
	10 h 00	Culte
	12 h 00	Repas « fait maison » suivi d'une après-midi récréative Espace Cuirassiers
Du 2 au 16 novembre :		Pièce en dialecte « Ken Mückser sùnscht knàllt's » / TARN
	14 h 30	Les dimanches
	20 h 00	Les vendredis, samedis et lundi 10 novembre La Castine
Jeudi 6 novembre :	18 h 30	Assemblée Générale / Pétanque Club « Les Cuirassiers » Espace Cuirassiers
Vendredi 7 novembre :	18 h 00	Assemblée Générale / Tennis Club de REICHSHOFFEN Complexe Sportif – Gymnase D
Dimanche 9 novembre :	10 h 00	Assemblée Générale / Association des Arboriculteurs Club Canin
Lundi 10 novembre :		Triple sonnerie des cloches pour la Paix à 20 h 03, 20 h 11 et 20 h 19
Mardi 11 novembre :		Commémoration de l'Armistice de la 1^{ère} Guerre Mondiale
	9 h 30	Culte œcuménique
	10 h 30	Cérémonie au Monument aux Morts, place Jeanne d'Arc
	11 h 15	Cérémonie au Monument aux Morts de NEHWILLER
Dimanche 16 novembre :	10 h 00	Assemblée Générale / Association « Kirschenknibber » Mairie de NEHWILLER
Mardi 18 novembre :	à 11 h 30	Semaine de l'industrie
	à 13 h 30	« L'intégration de l'IA dans le pilotage industriel » A destination des entreprises
Mercredi 19 novembre :		Actions de prévention des cancers Organisées par la Maison Médicale des Romains, la Ligue contre le Cancer et la Castine
	14 h 30	Ateliers ludiques d'information
	17 h 30	Concert du groupe vocal féminin « Les Voix de Stras »
	18 h 30	Conférence-débat du Professeur Chérif AKLADIOS, Chef du Pôle de Gynécologie au CHRU de STRASBOURG
Samedi 22 novembre :	à 9 h 00	Journée Portes Ouvertes
	à 12 h 30	Pôle Formation du CFAI de REICHSHOFFEN
	20 h 00	Spectacle de cirque « N.Ormes » / Cie Agathe et Adrien La Castine

M. le Maire ajoute que le porteur de projet du Moulin organise des représentations de théâtre le samedi 15 novembre au Hall des Pêcheurs, à savoir à 16 h 30 un spectacle jeune public et à 20 h 00 un spectacle adulte.

La séance est levée à 21 h 29.

Le Maire
Hubert WALTER



Le Secrétaire de séance
Céline ULLMANN



Acte publié le : - 1 DEC. 2025